

LETTRE D'ENTENTE NO 2020-01

ENTRE

**L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL
CI-APRÈS APPELÉE « L'UNIVERSITÉ »**

ET

**LE SYNDICAT GÉNÉRAL DES PROFESSEURS ET PROFESSEURES DE L'UNIVERSITÉ DE
MONTRÉAL
CI-APRÈS APPELÉ « SGPUM »**

Objet : Modifications et suspensions de délais

ATTENDU la déclaration d'urgence sanitaire décrétée par le gouvernement du Québec depuis le 13 mars 2020 en raison de l'état d'urgence sanitaire (décret 177-2020);

ATTENDU que le gouvernement du Québec a renouvelé ce décret et pris par la suite plusieurs mesures dont la distanciation sociale et l'interdiction de rassemblement (dont les décrets 222-220, 288-2020, 418-2020, 460-2020);

ATTENDU la nécessité de modifier temporairement certains délais et processus prévus à la convention collective

Les parties conviennent de ce qui suit :

- 1- Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.
- 2- Les parties confirment leur accord pour adopter les mesures suivantes, considérant le contexte exceptionnel et particulier actuel, le tout sans admission et sans valeur de précédent.
 - A) Les délais prévus à l'article RC 7 concernant la procédure de règlement des griefs et arbitrage sont suspendus pour la période du 13 mars 2020 au 1^{er} juillet 2020 inclusivement. Les parties peuvent cependant s'entendre pour traiter un grief particulier pendant la période de suspension en respectant les délais prévus à l'article RC 7.
 - B) La date du 15 mai prévue à la clause RC 5.03 (libérations syndicales) est différée au 31 mai 2020.
 - C) La date du 1^{er} mai prévue à la clause TP 3.11 (mises à jour du curriculum vitae) est différée au 31 mai 2020.

- D) Les délais prévus pour un appel au comité d'évaluation sont allongés de cinq (5) jours ouvrables (clauses CP 2.13, CP 5.10, PSOAR 3.19 et PSOAR 3.21).
- E) Pour le trimestre d'été 2020, la date du début du trimestre d'été est reportée du 4 mai au 18 mai 2020; pour le trimestre d'hiver 2020, les cours sont prolongés si nécessaire jusqu'au 22 mai et au-delà du 22 mai pour les cas particuliers (clause RC 1.11).
- 3- L'Université est dispensée de faire parvenir au professeur.e une lettre par courrier recommandé dans le cas de refus de renouvellement d'engagement, de permanence ou de promotion. Le délai d'appel est de quinze (15) jours ouvrables suivant la réception du courriel transmettant la lettre de l'Université avisant le ou la professeure du refus de renouvellement d'engagement, de permanence ou de promotion (clauses CP 2.13, CP 5.10, PSOAR 3.19 et PSOAR 3.21).
- 4- Le Comité d'évaluation peut procéder à l'audition de l'appel par visioconférence (clause CP 6.01 et CP 6.04).

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Montréal, ce 4 jour de juin 2020

Université de Montréal



Jean-Pierre Blondin
Vice-recteur adjoint aux affaires professorales

Syndicat général des professeurs et
professeures de l'Université de Montréal



Audrey Laplante
Présidente

Signature numérique
de Audrey Laplante
Date : 2020.06.03
17:00:31 -04'00'